

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/9
2 novembre 1992

FRANCAIS
Original : ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Lettre datée du 28 septembre 1992, adressée au Secrétaire général adjoint
aux droits de l'homme par l'ambassadeur et observateur permanent
de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Nous avons l'honneur de nous référer à nos précédentes notes sur les violations, de la part des autorités d'occupation israéliennes, de la quatrième Convention de Genève, violations consistant dans le traitement inhumain auquel elles soumettent les Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes et dans les centres de détention situés dans les territoires palestiniens occupés et en Israël. Nous voudrions vous informer que les autorités d'occupation israéliennes continuent de pratiquer la torture et à infliger des traitements inhumains qui se manifestent dans tous les aspects des conditions de vie des Palestiniens détenus dans les prisons et les centres de détention.

A la pratique de la torture physique et mentale s'ajoutent les voies de fait auxquels se livrent souvent les gardiens de prison sur la personne des détenus, qui doivent ensuite être emmenés à l'hôpital pour y être soignés, comme ce fut le cas au centre de détention Ansar 2, à Gaza, à la suite d'actes de torture infligés à ceux-ci. Figurent au nombre des victimes les citoyens palestiniens dont les noms suivent :

1. Ibrahim Muhammad Jibril, âgé de 17 ans, le 18 juillet 1992;
2. Eid Hassan al-Bayyari, âgé de 55 ans, le 27 juillet 1992;

3. Saadi Ismail al-Sammouni, âgé de 28 ans, le 26 août 1992;
4. Ibrahim Jabir Abdul Jidyan, âgé de 22 ans, le 31 août 1992;
5. Muhammad Hijazi al-Qayidh, âgé de 30 ans, le 5 septembre 1992;
6. Muhammad Khalil Abu Jalila, âgé de 22 ans, le 4 septembre 1992;
7. Khamis Muhammad al-Dahaliseh, âgé de 20 ans, le 4 septembre 1992.

Les autorités d'occupation israéliennes continuent de priver les détenus de leur droit de pratiquer librement leur religion; elles empêchent aussi la circulation de matériels culturels et n'assurent pas de traitement médical aux détenus malades, dont beaucoup sont laissés en proie à des maladies qui minent lentement leur santé et finissent par leur être fatales. Les détenus sont privés d'une nourriture convenable en qualité et en quantité et reçoivent à boire de l'eau polluée, ainsi que cela s'est produit au bloc B du centre de détention Ansar 3, au Néguev, où, le 10 septembre 1992, les détenus ont découvert un type de larve dans leur eau et ont porté ce fait à l'attention de l'administration pénitentiaire. L'entassement des détenus dans des cellules exiguës constitue en soi une forme de torture et de mauvais traitement en raison du manque d'hygiène qui en résulte. Les autorités d'occupation israéliennes permettent pourtant une telle surpopulation carcérale à la prison de Dhahiriya où des cellules de 12 m² seulement sont occupées par une vingtaine de détenus.

A la lumière des faits mentionnés, les détenus palestiniens ont à plusieurs reprises demandé au Comité international de la Croix-Rouge et aux organisations humanitaires internationales d'intervenir en vue de faire cesser ces pratiques inhumaines, qui sont tout à fait contraires aux dispositions du droit international humanitaire et, en particulier, à la quatrième Convention de Genève de 1949.

Parmi les prisons concernées figurent celles qui suivent :

1. Prison de Beersheba, le 7 juillet 1992;
2. Prison de Shatta, le 9 juillet 1992;
3. Prison de Dhahiriya, le 13 août 1992;
4. Prison d'Hébron, le 10 septembre 1992;
5. Prison de Junaid;
6. Prison Ansar 2 à Gaza;
7. Prison de Jenin.

Le 27 septembre 1992, 800 détenus palestiniens de la prison centrale Junaid à Naplouse ont, en signe de protestation contre les mauvais traitements qui leur sont infligés, commencé une grève de la faim de durée illimitée, après avoir épuisé tous les moyens à leur disposition pour obtenir qu'il soit répondu à leurs demandes d'ordre humanitaire et pour se voir reconnaître leurs droits en tant que détenus.

La présente note vise à vous rappeler que les autorités d'occupation israéliennes maintiennent la politique de répression, de mauvais traitements et de violence qu'elles poursuivent depuis de nombreuses années à l'encontre des citoyens palestiniens dans les territoires palestiniens occupés, en dépit des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme qui, depuis 1967, demandent à Israël d'appliquer dans les territoires occupés les dispositions de la quatrième Convention en tant que norme internationale pour la protection des droits du peuple palestinien vivant sous le régime de l'occupation israélienne.

Le refus des autorités d'occupation israéliennes d'honorer leurs engagements internationaux, en tant que partie à la quatrième Convention de Genève et en tant que puissance responsable de l'application des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme, et de répondre aux demandes et aux appels du Comité international de la Croix-Rouge, contraint la communauté internationale et les organisations humanitaires internationales à présenter des observations à ces autorités pour les obliger à respecter les dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin de sauver les victimes de la rébellion d'Israël contre la volonté de la communauté internationale. Cette rébellion porte atteinte aux principes du droit international, à la volonté de la communauté internationale et aux dispositions des conventions humanitaires qui régissent les relations entre la puissance occupante et la population vivant sous un régime d'occupation de manière à ce que les droits de l'homme soient sauvegardés et protégés en toutes circonstances et dans toutes les situations.

Eu égard à ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire pour que la présente note soit distribuée en tant que document officiel de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme au titre du point 4 de l'ordre du jour.

(Signé) : Nabil Ramlawi

Ambassadeur et Observateur
permanent